

PAR COURRIEL

Québec, le 27 mai 2026

N/Réf. : 2026-11546

**OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)**

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 20 avril 2026, visant à obtenir « *les documents suivants* :

- 1. Liste complète des organismes, ministères, entités municipales, etc. ayant des constables spéciaux nommés sous l'autorité du Ministère de la Sécurité publique dans la province, au sens des articles 107 et 108 de la Loi sur la police;*
- 2. Liste complète des organismes, corporation, entités, municipalités, personne morale, etc. ayant des constables spéciaux nommés sous leur autorité dans la province, au sens des articles 107 et 108 de la Loi sur la police ».*

Le ministère de la Sécurité intérieure (MSI) a repéré le document visé par votre demande, lequel nous vous transmettons intégralement.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

...2

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de la Loi sur l'accès aux documents,

**Original signé**

Nadine Léveillé

p. j. Avis de recours en révision

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

**a) Pouvoir :** l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

**b) Motifs :** les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**c) Délais :** les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**1) Liste complète des organismes, ministères, entités municipales, etc., ayant des constables spéciaux nommés sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique dans la province, au sens de l'article 107 et 108 de la Loi sur la police.**

À noter : les constables spéciaux sont nommés sous l'autorité **du ministre** et non du ministère de la Sécurité publique ou tout autre autorité désignée par le ministre

1. Ministère de la Sécurité publique (ministère de la Sécurité intérieure):
  - a. Bureau des enquêtes indépendantes
  - b. Direction générale de la Sécurité de l'État
  - c. Direction de la sécurité dans les palais de justice
  - d. Direction de la protection des personnalités
    - i. Garde du corps;
    - ii. Sécurité exécutive
2. Assemblée nationale du Québec
3. Cabinet du Lieutenant-gouverneur du Québec
4. Canadien National
5. Canadien Pacifique Kansas City
6. Commissariat des incendies de la Ville de Québec
7. Corps de police autochtones :
  - a. Timiskaming;
  - b. Gesgapegiag
  - c. Kitigan Zibi Anishinabeg
  - d. Listuguj
  - e. Nunavik
  - f. Eeyou-Eenou - Chisasibi
8. Hydro-Québec :
  - a. Chantiers
  - b. Enquêtes
  - c. Gentilly 2
  - d. Opérations / Sécurité industrielles
  - e. Renseignement-liaison
9. Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
10. Revenu Québec
11. Service de police d'Ottawa
12. Société de l'assurance automobile du Québec
13. Société de transport de Montréal
14. Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux de Montréal
15. Société protectrice des animaux de l'Estrie
16. Sûreté du Québec
  - a. Division du magasin et de l'inventaire
  - b. Service du contrôle automatisé de la circulation
17. Université de Montréal
18. Université du Québec à Trois-Rivières
19. Université Laval

**2) Liste complète des organismes, corporation, entités, municipalités, personne morale, etc. ayant des constables spéciaux nommés sous leur autorité dans la province, au sens de l'article 107 et 108 de la Loi sur la police.**

Se référer à la réponse précédente.